scolies antiques, tirées des œuvres les plus rapprochées de Justinien, soit que ces *Antiques* aient fait partie de la rédaction primitive des Basiliques, soit qu'elles y aient été ajoutées peu de temps après la promulgation, sont venus s'y adjoindre, s'y écrire en marge, pendant presque tout le cours de l'Empire, avec des remaniements, des suppressions ou des additions successives, divers genres d'annotations, dont la science bibliographique travaille à démêler le caractère. Tandis que le texte principal (ou *capitula*) restait invariable, ceci était la partie mobile, champ ouvert à la doctrine de chaque jurisconsulte sur les manuscrits en sa possession, *speculum* à l'aide duquel nous pouvons chercher à apercevoir et à apprécier la marche de cette doctrine. De ces annotations, les unes ont une apparence continue, c'est-à-dire répandue comme dans un même système sur tout l'ensemble du Code, sans indication de l'auteur; les autres sont plus individuelles, suivant la tendance et la spécialité des études de chacun de ceux qui les ont écrites et dont elles portent quelquefois le nom. Si les scolies antiques nous ont fait connaître, en un certain nombre, les jurisconsultes et les ouvrages du sixième siècle, les scolies postérieures en ont fait autant, mais en très-petit nombre, pour quelques-uns des scoliastes du onzième et du douzième siècle, dont la nomenclature arrivée jusqu'à nous se réduit à cinq : Jean Nomophylax et Calocyrus Sextux, probablement du onzième siècle; Constantin de Nicée, postérieur à ceux-ci; Grégoire Doxapater et Hagiothéodorite, du douzième siècle. — Les scolies étaient pour les Basiliques des annotations détaillées, approfondies, qui en grossissaient le contenu; en sens inverse, d'autres travaux eurent pour but de les abréger, d'en présenter la substance, d'en faciliter l'usage à la pratique. Dans ce sens fut composée, vers le milieu du dixième siècle, par un jurisconsulte inconnu, la *Synopsis Basilicorum,* abrégé des Basiliques par ordre alphabétique, avec des renvois et des indications de concordance entre les divers textes, sorte de dictionnaire. La *Synopsis* eut et garda jusqu'à la fin de l'Empire une grande vogue pratique (1); divers appendices ou additions la mirent, de temps à autre, au courant. M. C. E. Zachariæ vient, tout récemment, d'en donner une édition (1). Une vingtaine environ d'années après la Synopsis, vers 1072, le jurisconsulte Michel Attaliote composa, sous le titre modeste de Ποίημα, etc. (*opusculum de jure*), un extrait succinct des Basiliques, mais par ordre méthodique (2). Plus brièvement encore, afin de diminuer de plus en plus la tâche aux praticiens, un autre jurisconsulte du treizième siècle tira des deux livres qui précèdent un manuel alphabétique plus restreint connu sous le titre de Μικρόν, etc., ou *Synopsis minor,* édité en 1857 par M. C. E. Zachariæ (3).

(1) M. Heimbach pense que cette vogue de la *Synopsis* a pu contribuer à faire disparaître les manuscrits des Basiliques.

Les manuels impériaux, c'est-à-dire le *Prochiron* et l'*Epanagoge* de Basile Macedo, même l'*Ecloga* de Léon l'Isaurien, quant à certaines parties, ont servi aussi de texte, de modèle ou de documents pour des manuels analogues mis au jour par des jurisconsultes privés : — 1° L'*Epitome legum,* en cinquante titres, composé vers l'an 920, offrant cela de particulier qu'ayant suivi de près la promulgation des Basiliques, à une époque où on venait de remuer les œuvres de Justinien transmises en grec par les auteurs du sixième siècle, il est encore tiré directement de ces sources elles-mêmes, et en outre de l'Epanagoge ou du Prochiron (4). Un remaniement, avec de nombreux suppléments, en a été fait plus tard, vers la fin du même siècle, par lequel il a été remis dans l'ordre même du Prochiron, ce qui l'a fait nommer *Epitome ad Prochiron mutata.* — 2° L'*Ecloga ad Prochiron mutata,* compilation de l'Ecloga, du Prochiron et de l'Épitomé, avec des additions et des retranchements, appartenant probablement aussi à la fin du dixième siècle. — 3° L'*Epanagoge aucta,* remaniement de l'Epanagoge de Basile le Macédonien, avec des additions puisées en d'autres sources, datant, suivant toute probabilité, du onzième siècle. — 4° Le *Prochiron auctum,* remaniement fort augmenté du Prochiron, qui se place au commencement du treizième siècle (5).

(1) Composant la cinquième partie du *Jus Græco-Romanum,* Leips., 1869, 1 vol. in-8.

(2) Édité par Sgonta, dans la Θέμις, tom. 8.

(3) Dans le *Jus Græco-Romanum,* 2e partie, Leips., 1857, in-8°, p. 9 à 264.

(4) Les treize premiers titres en ont été insérés dans le *Jus Græco-Romanum* de M. C. E. Zachariæ, 2e partie, Leips., 1857, in-8°, p. 277 à 431.

(5) M. C. E. Zachariæ en a donné une édition dans le *Jus Græco-Romanum,* 6e partie, publiée en 1870 à Leipsick.

Je ne citerai que pour mémoire, parce qu'ils sortent du cadre précédemment tracé : — le livre connu sous le nom de Πεῖρα, etc. (*Experentia Romani*), recueil, en soixante et quinze titres, de diverses causes avec leurs décisions, tirées des traités et des sentences du jurisconsulte Eustathe Romain (1); — et la *Synopsis legum*, de Michel-Constantin Psellus, en quatorze cent six vers ïambiques et politiques, dédiés par l'auteur à l'empereur César-Michel Ducas, son élève : de tels vers didactiques n'ont jamais été de la poésie (2). Ces deux ouvrages appartiennent l'un et l'autre au onzième siècle. — Le moine Matthieu Blastarès, avec son Manuel par ordre alphabétique du droit civil et canonique, de l'an 1335 (3), et Constantin Harmenopule, juge à Thessalonique, avec son *Hexabiblos* ou *Promptuarium*, de 1345, sont les derniers écrivains juridiques de l'empire d'Orient dont les livres aient été en crédit et soient devenus des manuels classiques de droit pour le dernier siècle d'existence qui restait encore à cet empire. L'Hexabiblos d'Harmenopule surtout, comme expression la plus récente et la plus claire du droit grec en usage en ces derniers temps, s'est répandu dans tout l'Orient; son autorité s'est maintenue chez les Grecs sous la domination turque, et le livre a été reçu de bonne heure, en cette qualité, dans l'Occident. C'est une composition méthodique tirée du Prochiron, de la *Synopsis Basilicorum major* et de la *Synopsis minor*, de la Πεῖρα, et même, pour quelques points, de l'Ecloga de Léon l'Isaurien, le tout accommodé à l'état de la jurisprudence contemporaine (4).

Parmi les jurisconsultes grecs dont nous venons de signaler les œuvres, plusieurs ont été également de savants écrivains en droit ecclésiastique, droit qui s'est lié par tant de points au droit civil dans l'empire d'Orient : de ce nombre ont été Psellus, Doxa-

(1) Édité dans le *Jus Græco-Romanum* de M. C. E. Zachariæ, 1re partie, Leips., 1856, in-8°, p. 1 à 300.

(2) Il en a été donné plusieurs éditions; la Bibliothèque nationale de Paris en possède un manuscrit (coté A, 487, Y).

(3) Dernière édition dans le tome VI de la *Collection des canons*, Athènes, 1852 à 1859.

(4) Les éditions du Manuel d'Harmenopule sont très-nombreuses; la dernière est celle de M. Heimbach, Leips., 1851.

pater, Blastarès. Toutes les œuvres de jurisprudence canonique, mais principalement les grandes collections nommées *Nomocanons*, titre consacré pour désigner des recueils comparatifs des lois civiles et des lois canoniques, ou les abrégés de ces collections, ou les traités méthodiques (*syntagma*) qui en ont été construits, méritent une attention à part dans l'histoire du droit gréco-romain. On rencontrera, dans cette revue, Photius, dont l'empereur Léon le Philosophe, qui publia les Basiliques, avait été l'élève. Après les collections de canons et le *Nomocanon* de Jean d'Antioche, appartenant à l'ère de Justinien, Photius publia en 883, sous Basile le Macédonien, son *Nomocanon*, qui ne fut qu'une révision du précédent, avec additions. Après lui se distingueront les noms, pour ne citer que les plus illustres, de Jean Zonaras, qui écrivait encore au commencement du douzième siècle, retiré dans un couvent du mont Athos, et celui de Théodore Balsamon, qui a vécu jusqu'au commencement du treizième siècle (1).

Joignez enfin à ces différentes sources ou monuments de l'histoire du droit gréco-romain, la série des Novelles promulguées après Justinien par les empereurs byzantins : relatives pour la plupart à des objets politiques ou religieux, beaucoup moins au droit civil privé. M. C. E. Zachariæ en a donné une édition dans laquelle elles se trouvent colligées, analysées et divisées chronologiquement en cinq parties (2).

Nous arrivons ainsi au dernier terme d'existence de l'empire d'Orient. Les Latins de la seconde croisade s'étaient emparés de Constantinople en 1204, et y avaient fondé un empire Franc, qui ne dura que cinquante-sept ans. Reprise en 1261 par les troupes de Michel Paléologue, ce dernier y avait commencé, puis transmis à ses descendants, ce qu'on a nommé le second empire grec. A partir du quatorzième siècle, l'ennemi qui devait détruire cet empire, les Turcs, en avait pressé, envahi les frontières; réduit, par des progrès de plus en plus menaçants, de nombreuses provinces; resserré dans un cercle toujours plus étroit la capi-

(1) Une grande publication des collections de canons, Nomocanons, et des Epitomes ou abrégés a été entreprise à Athènes, dont six volumes ont été publiés de 1852 à 1859.

(2) Dans le *Jus Græco-Romanum*, 3e partie, Leips., 1857.

tale : celle-ci emportée d'assaut, le dernier empereur, Constantin Paléologue, mort sur la brèche en la défendant, l'empire d'Orient tomba, sous les coups de Mahomet II, en 1453. Alors le Koran remplaça, dans ces mêmes lieux, le Prochiron, les Basiliques et tous les monuments juridiques que nous venons de parcourir. Ces monuments toutefois restèrent comme la loi traditionnelle et particulière des Grecs, laissée par le vainqueur au peuple vaincu; et ils ont continué ainsi jusqu'à nos jours, à travers les coutumes qui ont pu en modifier l'usage sur divers points, à constituer l'élément historique et la base principale du droit civil grec (1).

(1) Pour le nouveau royaume de Grèce, le mouvement législatif moderne a été celui-ci : — En 1830, le président Capo d'Istria, par un décret du 4-16 février, chargea une commission de reviser les Basiliques ainsi que les Novelles des anciens empereurs de Byzance, et de corriger méthodiquement le droit en vigueur en Grèce. — Depuis a eu lieu, dans ce pays, la publication de Codes nouveaux, sur le modèle moderne que la France a fourni aux autres nations. Ainsi furent promulgués en 1834, une loi d'organisation judiciaire, un Code pénal, un Code de procédure civile : texte officiel en grec moderne et en allemand ; plus le Code de commerce français. Sans parler des lois postérieures qui sont venues modifier depuis certains détails de ces codes. — En 1849, une commission a été formée pour la rédaction d'un Code civil. De cette élaboration est sortie, en 1855, la promulgation d'une Loi sur la transcription; en 1856 (10-22 octobre) celle des dispositions préliminaires et de trois titres du Code civil : Publication, effets et application des lois en général; Jouissance, privation et restitution des droits civils; Actes de l'état civil; Domicile. Pour ces premiers titres, ce sont principalement les règles du Code civil français qui ont été adoptées; les rédacteurs se réservant, quant aux points qui tiennent plus particulièrement aux mœurs et aux traditions de la Grèce, d'emprunter davantage au droit traditionnel du pays, et aux coutumes locales. Voilà ce qui se lit dans un rapport présenté en avril 1857, au ministre de la justice, par le président de la commission, M. Rhally, président de l'Aréopage. Depuis près de trente ans les jeunes gens d'élite de la Grèce, qui sentent en eux la vocation de prendre part au mouvement des institutions et à la gestion des affaires publiques de leur pays, ont adopté l'usage de venir se former, dans la Faculté de droit de Paris et dans les Universités d'Allemagne, aux fortes études de la législation, envisagée sous le double aspect des méthodes et du génie particulier de chacune de ces grandes écoles. Nous gardons paternellement le souvenir de leurs noms, de leur séjour et de leurs succès auprès de nous. L'Université d'Athènes a souvent tiré profit de leurs travaux ; nous citerons parmi eux, à cause des nombreux et excellents ouvrages qu'il a publiés à Athènes depuis 1850 jusqu'en 1868, principalement sur le droit pénal, M. N. J. Saripolos, professeur et représentant de l'Université d'Athènes à l'Assemblée nationale Hellénique.

118. Manuscrits et travaux sur le droit byzantin depuis le seizième siècle.

595. Les Grecs qui s'expatrièrent après la prise de Constantinople, pour fuir la domination turque, apportèrent en Occident, surtout en Italie, de nombreuses épaves de l'art, des lettres et du droit byzantins, sauvées par eux de ce grand naufrage. Aux leçons de ces exilés, le goût de la langue grecque et l'initiation aux choses de l'Orient prirent de l'expansion. Les deux Lascaris : Constantin, qui avait quitté Constantinople deux ans avant sa chute (en 1451), et Jean, qui ne la quitta qu'après, y furent pour beaucoup. On sait comment Jean Lascaris, après avoir enrichi la bibliothèque des Médicis, à Florence, de précieux manuscrits, pour la recherche desquels il risqua deux retours en Grèce, appelé en France par Charles VIII, employé par Louis XII, en des négociations auprès de la république de Venise, fut chargé par François Ier de former sa bibliothèque de Fontainebleau, d'où sont venus plusieurs des manuscrits grecs appartenant aujourd'hui à notre Bibliothèque impériale. Naples, Venise, Rome, Florence et d'autres cités reçurent alors, en rouleaux ou en volumes de parchemin, divers exemplaires des monuments du droit gréco-romain; des ventes ou des donations en répartirent un certain nombre en Allemagne, en France, jusqu'en Angleterre; tandis que les monastères du mont Athos, quelques bibliothèques à Constantinople ou en d'autres dépôts, continuaient à recéler plusieurs de ces trésors, ignorés ou perdus depuis (1).

Ce fut ainsi qu'avant l'impulsion donnée par Cujas à la recherche et à l'étude des manuscrits du droit byzantin, déjà la paraphrase grecque des Instituts par Théophile avait été publiée à Bâle en 1534 (in-fol.); et l'*Hexabiblos* ou Manuel d'Harmenopule, à Paris, en 1540 (in-4°). Plusieurs autres éditions de ces deux ouvrages, avec traduction latine, ont eu lieu depuis. Le titre latin qui avait prévalu pour ce dernier était celui de *Promptua-*

(1) M. C. E. Zachariæ, dans son volume d'*Anecdota*, Leips., 1843, in-4°, a publié un catalogue des manuscrits de droit gréco-romain existant dans les bibliothèques des monastères du mont Athos.

rium. Il était de bonne mise de le citer au Palais ; et l'Intimé des *Plaideurs*, dans son érudition intarissable : Aristote, Pausanias, Rebuffe, le grand Jacques, dont il accable le juge criant en vain : « Au fait, au fait ! » ne faillit pas à ce dernier trait, qui emporte la patience :

« Harmenopul, in *Prompt*....

— « Oh ! je te vais juger ! »

Cujas s'était formé une précieuse bibliothèque de manuscrits de droit gréco-romain ; il recherchait, en outre, avec empressement tous ceux qu'il pouvait obtenir en communication, et des uns et des autres il tirait profit pour ses œuvres. Le chancelier Séguier en avait réuni une riche collection. Ce sont deux fonds qui ont passé, en partie, à notre bibliothèque, aujourd'hui nationale.

La publication de la *Synopsis Basilicorum*, quoique travestie en un ordre méthodique (1575) ; celle des *Basiliques*, d'abord en certains titres seulement, puis dans la grande édition de Fabrot (1667 et suiv.); celle de diverses collections contenant des textes de droit gréco-romain, soit canonique, soit civil (1573, 1596) ; des écrivains de l'histoire byzantine (1647 et suiv.); des canons et des *Nomocanons* (1661 et suiv.), témoignent de l'activité du seizième et du dix-septième siècle dans ce genre d'étude. Ces éditions, pour la plupart, étaient accompagnées d'une traduction latine. — Dans cette activité figurent les noms de Zuichem, Suallemberg, Bonefoi, Leunclavius, Marquard Freher, Ch. Labbe, Suarès, Fabrot, Voët et Justel.

Ce mouvement, amorti en France avant même notre révolution de 89, a passé en Allemagne, où quelques faibles indices en ont été donnés dès le commencement de ce siècle, par Puhl (1804), Haubold (1818) ; et où se sont produites ensuite les belles et incessantes publications de Biener (1824 à 1833), Heimbach (1825 à 1851), Ch. Witte (1826 à 1840), Bekk (1826 et suiv.), C. E. Zachariæ (1836 jusqu'à ce jour). Il suffit de jeter les yeux sur les quelques notes bibliographiques ajoutées aux pages précédentes pour voir qu'il n'est pas de monument du droit byzantin, de grande ou même de faible importance, dont les savants allemands n'aient recherché, signalé, confronté les manuscrits, et donné, pour la plupart, de nouvelles éditions bien supérieures aux pré-

cédentes. — Notons, en France, une œuvre bien intéressante sur l'histoire et sur les sources du droit byzantin, par M. Mortreuil, avocat à Marseille (Paris, 3 vol. in-8°, 1843 à 1846). Il appartenait à cette antique cité, qui, au temps de Pompée encore, était une école florissante où la jeunesse patricienne romaine venait apprendre les lettres grecques, d'inspirer à un de ses fils le souvenir des vieilles origines, le culte de l'ancienne langue natale, et le dessein de suivre et de décrire les destinées du droit romain en l'empire d'Orient jusqu'à la destruction de cet empire.

Je ne place pas le grand intérêt et la grande utilité de cette étude dans le secours qu'elle peut offrir pour le redressement de quelques textes aux recueils de Justinien : nous autres, éplucheurs de ces textes par profession, nous sommes enclins à porter là notre visée, mais il importe de ne pas s'y borner. Les manuscrits des Basiliques nous sont arrivés plus morcelés, plus dissemblables, plus altérés que ceux de l'œuvre législative de Justinien ; n'est-ce pas d'ailleurs chose bien chanceuse que de corriger l'original par la traduction ou par la paraphrase ? Je mets en fait que si l'on cherche et que l'on groupe en un seul ensemble toutes les corrections qui ont pu sortir, pour le *Corpus juris*, de la comparaison avec les manuscrits du droit byzantin, on en trouvera un certain nombre heureuses sans doute, mais sur des détails qui n'ont rien changé aux grands principes du droit romain. — L'intérêt majeur, et le plus élevé, est l'intérêt d'histoire. Celui, d'abord, de voir comment les jurisconsultes du sixième siècle, dont plusieurs avaient appartenu au règne de Justinien, ont entendu et interprété, après la mort de ce prince, les lois qu'il avait laissées. Ensuite, et par-dessus tout, celui de voir comment ces lois se sont graduellement modifiées durant le cours des neuf siècles qu'a vécu encore l'empire d'Orient ; et quelle sorte de droit nouveau en a été le produit. L'histoire externe présente la série des monuments ; mais l'étude est incomplète si l'on ne pénètre dans l'intérieur. Sous ce rapport, la conclusion vraiment utile de tant de travaux et de publications bibliographiques me paraît être en des ouvrages semblables à celui que M. C. E. Zachariæ en a fait sortir. Nul mieux que lui, avec plus d'ensemble, plus de sûreté et plus d'autorité que lui, n'était à même de tirer de ces études préliminaires le tableau de main de maître

qu'il nous a donné sur l'histoire interne et méthodique du droit gréco-romain (*Jus Græco-Romanum*, Leipsick, 6 vol. in-8°, 1856-1870). M. Jos. Orsier, qui n'avait d'abord en vue qu'une traduction française publiée sous la direction de M. Zachariæ, a entrepris sur le droit civil gréco-romain une œuvre plus complète, où il ajoute aux travaux du maître allemand des recherches originales (1). Nous ne saurions trop la recommander à nos docteurs. Il est intéressant de suivre, avec l'auteur, dans toutes les matières du droit privé, la curieuse transformation qu'a éprouvée le vieux droit romain jusqu'à la fin de l'époque byzantine.

§ II. EN OCCIDENT

119. Publication du droit de Justinien en Italie.

596. Dès que l'Italie, à la suite des victoires de Bélisaire et de Narsès, lui eut été soumise, Justinien se hâta d'y faire publier et mettre en vigueur au sein des populations, devant les juges et dans l'école de Rome, ses recueils de droit. Julien, dans son abrégé des Novelles, nous a transmis le résumé d'une pragmatique sanction de l'empereur, en date de l'an 554, par laquelle est ordonnée cette publication en Italie, y compris celle des Novelles, afin que, l'unité de la république ayant été conquise avec l'aide de Dieu, sa législation fût étendue sur tout le territoire (*ut una, Deo volente, facta Republica, Legum etiam nostrarum ubique prolatetur auctoritas* (1). Ainsi, par les soins de Narsès, qui fut le premier lieutenant de l'empereur en Italie, sous le titre d'Ἔξαρχος (prince, préfet), furent reçus bien certainement et déposés à Rome des manuscrits officiels des Instituts, du Digeste, du Code, et des Novelles de Justinien publiées jusque-là. Une traduction latine de celles de ces Novelles qui avaient été rédigées en grec dut être faite nécessairement pour la publication dans ces pays; et, suivant toute probabilité, au siége des divers gouverneurs ou Ducs nommés par l'exarque furent envoyés de semblables textes (2), qui se trouvèrent ainsi répandus dans les diverses parties de l'Italie et appliqués dans leurs dispositions par les autorités. L'Édit de Théodoric n'avait donc eu en Italie, comme loi du pouvoir régnant, qu'une existence d'un demi-siècle.

(1) *Histoire du droit civil gréco-romain, d'après les travaux allemands et grecs de M. Ch. Ed. Zachariæ de Lingenthal*, par M. Joseph Orsier, avocat. 2 vol. grand in-18, sous presse, chez Marescq aîné. M. Orsier enrichit chaque chapitre, soit des textes principaux, édités ou manuscrits, soit de notions comparatives de législation. Cet ouvrage n'offre pas seulement un intérêt historique, mais un intérêt pratique, en ce qu'il indique les lois actuelles qui maintiennent, modifient ou abrogent le droit gréco-romain dans les pays d'origine byzantine. — Une traduction de l'œuvre de Charles Zachariæ avait déjà été publiée par M. Eug. Lauth, substitut du procureur impérial à Wissembourg, en deux articles, dans la *Revue historique du droit français et étranger*, tom. II, p. 561 et suiv., et tom. XII, p. 460 et suiv. — Notre auteur est le fils de Charles Salomon Zachariæ, bien connu parmi nous par son *Manuel du droit civil français*, et en outre par ses nombreux travaux de droit public et d'économie politique. M. Jos. Orsier a donné sur lui et sur ses œuvres une notice, en 1869, Paris, gr. in-8°.

120. Maintien du droit de Justinien, même après les pertes qu'éprouva en Italie la souveraineté byzantine. — Deux causes à considérer dans ce maintien : 1° la durée qu'a eue cette souveraineté; 2° la nationalité romaine du fond de la population.

597. Les conquêtes des généraux de Justinien dans l'Occident ne furent pas, dans leur intégrité, de longue durée. Déjà en 568, quatorze ans après cette pragmatique sanction, Justinien mort depuis trois ans à peine, les Lombards avaient enlevé à l'empire grec une grande partie de l'Italie, et fondé à sa place la domination lombarde. Cependant l'étendue de territoire, la qualité des villes qui restèrent attachées à l'empire d'Orient et le temps que dura encore cette attache sont à considérer.

Ravenne, où Narsès, imitant les derniers empereurs d'Occident, avait transporté sa résidence, et dont il avait fait le siége

(1) Pragmatica sanctio (vers la fin du *Corpus juris*, après les Novelles de Tibère), ch. 11 : « Jura insuper, vel Leges Codicibus nostris insertas, quas jam sub edictali programmate in Italiam dudum misimus, obtinere sancimus : sed et eas, quas postea promulgavimus Constitutiones, jubemus sub edictali propositione vulgari ex eo tempore, quo sub edictali programmate evulgatæ fuerint, etiam per partes Italiæ obtinere, ut una, Deo volente, facta Republica, Legum etiam nostrarum ubique prolatetur auctoritas. »

(2) On sait que Justinien, dans sa constitution portant confirmation du Digeste, § 24, avait ordonné que tous les juges eussent, dans leur juridiction, le texte des Instituts et du Digeste : « Omnes itaque judices nostri pro sua juridictione easdem leges suscipiant, et tam in suis judiciis quam in hac regia urbe habeant, et proponant. » (Ci-dess., p. 443.)